

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

13 janvier 2022

Rapport au Parlement fédéral : Fedris – mission de prévention des accidents du travail auprès des entreprises



Le gouvernement souhaitait accroître la responsabilité financière des employeurs en matière de prévention afin de réduire fortement le nombre d'accidents du travail. À cet effet, deux missions de prévention supplémentaires ont été confiées en 2009 à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) : mettre en place un système de différenciation des primes et un régime pour les entreprises présentant un risque aggravé. La Cour des comptes constate que la première mission n'a jamais été réalisée et que l'incidence éventuelle du régime de risque aggravé reste très limitée. La raison d'être même de ce régime est donc remise en question.

Depuis le lancement de ces deux mesures, le nombre d'accidents du travail a certes continué à baisser, mais les mesures n'y ont contribué que de manière limitée. Les chiffres stagnent depuis 2014.

La première mission, à savoir la différenciation des primes basée sur un système de bonus-malus, n'a pas été réalisée, notamment parce que l'arrêté d'exécution a été annulé. La Cour recommande aux ministres compétents de prendre position sur le maintien de la disposition légale relative à la différenciation des primes ou d'envisager un système alternatif.

La seconde mission, à savoir le régime pour les entreprises présentant un risque aggravé, implique que les entreprises présentant un risque accru d'accidents du travail paient une contribution de prévention supplémentaire. Cette mission a été remplie de manière limitée, car seul un nombre restreint d'entreprises (200) doivent être sélectionnées (moins de 0,1 % du nombre total d'entreprises occupant des travailleurs en Belgique). Depuis 2015, Fedris ne parvient même plus à sélectionner 200 entreprises. En outre, en raison des critères de sélection, Fedris retient principalement de petites entreprises alors que moins d'un cinquième des accidents du travail s'y produisent. D'importants secteurs à risque, tels que le secteur du travail intérimaire ou du travail portuaire, ne sont pas soumis au régime bien que ces secteurs soient confrontés à un nombre beaucoup plus élevé d'accidents du travail graves.

Ces dernières années, les assureurs n'ont pas été en mesure de percevoir suffisamment la contribution de prévention. Pour la période 2015-2019, seules 62,2 % des entreprises en moyenne ont versé cette contribution. En cas de non-paiement, le régime de risque aggravé ne conduit pas à plus de prévention. En outre, le taux de perception est plus faible dans les secteurs à haut risque.

La stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2016-2020 devait conduire le SPF Emploi et Fedris à améliorer ensemble l'application de la réglementation relative à la prévention des accidents du travail graves. La convention de collaboration conclue en 2020 entre Fedris et le SPF Emploi ne garantit pas encore une harmonisation suffisante, car les informations relatives aux mesures de prévention dans le cadre d'accidents du travail graves ne sont pas numérisées auprès du SPF Emploi. Ces informations ne peuvent en outre pas être reliées directement à celles de la base de données des accidents du travail de Fedris.

Les modifications apportées au régime de risque aggravé en 2015 et 2019 n'ont pas encore amélioré suffisamment l'efficacité de ce régime. Le seuil de 200 entreprises à sélectionner n'a plus été atteint et les instituts de prévention et le SPF Emploi n'ont pas endossé un rôle plus actif.

Les adaptations de la réglementation récemment proposées peuvent donner lieu à la sélection d'un plus grand nombre d'entreprises et à une meilleure perception de la contribution de prévention. Cependant, les critères de sélection et le nombre d'entreprises à sélectionner ne changent pas significativement, de sorte que l'incidence éventuelle du régime de risque aggravé sur la prévention des accidents du travail reste très limitée. La raison d'être même du régime est donc remise en question.

La Cour des comptes recommande aux ministres et administrations compétents d'évaluer si le régime de risque aggravé entraîne effectivement une diminution du nombre d'accidents du travail et, si nécessaire, de reconsidérer le régime. En attendant, la gestion de celui-ci peut être améliorée. Il est ainsi opportun d'inclure également dans la sélection les accidents du travail dans les secteurs du travail intérimaire et du travail portuaire et il faudrait au moins pouvoir établir un suivi des accidents du travail impliquant des travailleurs détachés.

Dans leur réponse conjointe, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et le ministre de l'Économie et du Travail indiquent de quelle manière ils peuvent aboutir à un plan d'action à partir des recommandations.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Fedris : mission de prévention des accidents du travail auprès des entreprises » a été transmis au Parlement fédéral. Il est disponible, ainsi que la synthèse et le communiqué de presse, sur le site web de la Cour www.courdescomptes.be.